Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

Berger Levrault

### DEPARTEMENT DU COMMUNE ☐ ID: 025-212505697-20240226-04\_2024-DE

25620

# ARRONDISSEMENT DE

## BESANCON

DOUBS

#### CANTON D'ORNANS

# Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 26 février 2024

Délibération n° 04-2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le vingt-six février à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune de TREPOT, s'est réuni à la salle du conseil de la Mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MOUGIN, Maire.

#### Objet:

ADHESION AU MISSIONS COMPLEMENTAIRES DU CDG 25 <u>Etaient présents</u>: DOLE Jean-Claude, JUILLARD Mathieu, MOUGIN Gérard, PERROT Denis, PROST Pierre, TAILLARD Didier, VUITTON Céline, HENRIOT-COLIN Stéphane, LATHELIER Marine.

NOTA: Le Maire certifie que la convocation du conseil avait été faite le 14/02/2024 que le nombre de

que le nombre de conseillers en exercice est de **14** Exécution des articles L 2121-10, L2121-17, L2121-

25 du Code Général des

Collectivités Territoriales

Absent(e)s excusé(e)s: CAPRANI Bénédicte sans procuration, BARTOLOZZI Sophie sans procuration, MILLET Stéphanie procuration à M. MOUGIN Gérard, PERROT Nathalie procuration à M. PERROT Denis et HANRIOT-COLIN Sabrina procuration à M. PROST Pierre.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil, Mme Marine LATHELIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président a déclaré la séance ouverte.

Monsieur le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »);
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT;
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois;
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024



le conseil juridique, y compris pour la fonction de référen 10 025 212505697-20240226-04\_2024-DE

- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite,
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes
- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies
- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle
- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte. L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la commune de TREPOT au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter du 01/01/2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18

Vu le code général de la fonction publique,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le



Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de (10:1025-212505697-20240226-04\_2024-DE 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### **DÉCIDE**

#### Article 1:

D'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

#### Article 2:

D'autoriser le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25.

#### Article 3:

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

#### Article 4:

Que Monsieur le Maire est *chargé* de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix POUR: 12 Voix CONTRE: 0 Abstention: 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire, Gérard MOUGIN